

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0428/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise MEL SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/MEMC/SG/DMP pour la location de salles, la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit du Ministère de l'Energie des Mines et des Carrières (lots 01 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 06 août 2021 de l'entreprise MEL SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Estelle TONDE/KABORE et Monsieur Anicé Jules TONDE, représentants de l'entreprise MEL SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K Brice SOMDA et B Mohamed SANOU, représentants du Ministère de l'Energie des Mines et des Carrières (MEMC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sarata KOUANDA et Monsieur Bachirou SAWADOGO, représentants de l'entreprise TARKAYE MULTI-SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/MEMC/SG/DMP pour la location de salles, la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit du Ministère de l'Energie des Mines et des Carrières (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3151 du Vendredi 30 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 août 2021 ; que l'entreprise MEL SERVICES a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du lundi 02 août 2021 ; que n'ayant pas reçu de réponse de sa part, elle a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'énergie des mines et des carrières(MEMC) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-001/MEMC/SG/DMP pour la location de salles, la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MEL SERVICES non conforme au motif que le kit de service n'est pas complet ; qu'il y a absence de nappes pour les buffets ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'existe pas de nappes spécifiques de buffet mais des nappes de table pour couvrir les tables sur lesquels le buffet sera disposé ; qu'il estime que son offre est conforme, car il a fourni deux cent cinquante (250) nappes pour deux cent (200) demandées dont 50 suffiront largement pour le dernier item où il est demandé cinq (05) nappes ; qu'il sollicite un réexamen de son offre aux lots 1 et 3 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de nappes de buffets ;

que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les nappes de table fournies par le requérant sont largement au-delà des exigences du dossier ; qu'il n'existe pas de nappes spécifiques pouvant recevoir un buffet ; que mieux, aucune instruction dans ce sens n'a été donnée dans le dossier ; que dans ces conditions, l'offre du requérant ne saurait être rejetée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise MEL SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MEL SERVICES est fondée, le nombre de nappes fourni est suffisant pour couvrir les tables pour le buffet ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/MEMC/SG/DMP pour la location de salles, la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit du Ministère de l'Energie des Mines et des Carrières (lots 01 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 août 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**